



## CHAPITRE 259

### LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*des sociétés préventives de cruauté envers les animaux.*

2. Dix personnes ou plus domiciliées dans l'un des Constitution  
districts électoraux de la province de Québec, désirant en corpora-  
former une société pour aider à la mise en vigueur tion.  
des lois du Canada ou de Québec concernant la cruauté  
envers les animaux, peuvent se constituer en corpora-  
tion de la manière suivante:

1° En obtenant à cette fin le consentement et l'auto- Procédure.  
risation du conseil municipal du comté, ou de la cité, ou  
des cités et des villes comprenant ou formant le district  
électoral où l'on se propose de constituer cette société;

2° En signant une déclaration en triplicata faisant  
connaître le nom de la société projetée, ses fins, ainsi que  
l'endroit où sera situé son bureau principal;

3° En déposant l'un des triplicata de cette déclara-  
tion et le certificat d'approbation du conseil municipal,  
au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du dis-  
trict dans lequel l'association doit être établie, et un au-  
tre au bureau du secrétaire de la province.

Le protonotaire doit remettre à toute société de ce Certificat du  
genre un certificat en double attestant que cette déclara- protonotaire.  
tion a été faite.

Un de ces certificats en double doit être enregistré au Enregistre-  
bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se ment du cer-  
trouve cette société, et l'autre doit être envoyé sans tificat, etc.  
retard au secrétaire de la province.

Le protonotaire a droit à un honoraire de cinquante Honoraires  
centins pour le certificat qu'il donne, et le registra-  
teur a un honoraire d'un dollar pour l'enregistrement et le  
certificat donné en vertu de la présente loi. S. R.  
(1909), 7244a; 5 Geo. V, c. 70, s. 1.

Corporation  
constituée.

**3.** Dès que les formalités exigées par l'article 2 ont été remplies, les personnes demandant la constitution en corporation, et toutes autres personnes qui pourront par la suite devenir membres de la société, constituent une corporation sous le nom de: "La société préventive de cruauté envers les animaux, du district électoral de....." S. R. (1909), 7244b; 5 Geo. V, c. 70, s. 1.

Nom.

-----